



## Sommaire

Sommaire .....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations Alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	7
A. Sur l'exception d'incompétence.....	8
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	11
A. Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité Charte .....	11
i. Sur l'exception tirée du caractère précoce de	
ii. Sur l'exception tirée du défaut de qualification	12
iii. Sur l'exception tirée de l'abus du droit de	14
iv. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à	15
v. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence	16
B. Sur les conditions de recevabilité prévues par	18
i. L'épuisement des voies de recours internes prévues	19
ii. L'introduction de la Requête par la Règle 50(2)(f) de la	21
iii. Les autres conditions de recevabilité prévues à la Règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(g) .....	22
VII. SUR LE FOND .....	23
A. Sur la violation de l'article 3.0 du Protocole	23
B. Sur la violation de l'obligation de négocier de bonne	26
C. Sur la violation alléguée de l'article 28 de	28
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	29
A. Sur les mesures demandées par le Requérant .....	29
1) Sur l'expertise.....	29
2) Sur les mesures de réparation .....	31
i. Sur la réparation pécuniaire .....	32
ii. Sur la réparation non – pécuniaire .....	37

B. Sur la demande reconventionnelle de l'État défendeur.....	38
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	39
X. DISPOSITIF.....	40

**La Cour composée de** : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, Marie Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Sébastien Germain Marie Aïkoue AJAVON

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

*Rend le présent Arrêt*

## I. LES PARTIES

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON, (ci-après, dénommé « le Requéant » ), de nationalité béninoise, est né le 15 mai 1975 à Paris (France), comme réfugié politique. Il allègue la violation de plusieurs droits de l'homme, notamment à s'écarter de l'exécution de ses obligations rendues par la Cour de céans.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de la Démocratie (la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte des Peuples portant création d'une Cour des Peuples (ci – après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 08 février 2016 la déclaration de l'État Défendeur au Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et de la Démocratie (ci-après dénommée « CUA » ) , l'instrument de retrait de la Cour. La Cour a jugé que ce retrait n' affecte pas les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées, le retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 and *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Le Requéran t fait valoir que dans une affaire Cour de céans a rendu, à son profit, une Ordonnance de mesures provisoires le 07 décembre 2018, un Arrêt au fond du 29 mars 2019 et un Arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019.
4. Il souligne que l'inexécution de ces décisions constitue plusieurs violations de droits de l'homme.

### B. Violations Alléguées

5. Le Requéran t allègue la violation des droits et obligations suivants :
  - i. Les droits à la non – discrimination et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3 (2) de la Charte ;
  - ii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 8 de la Charte ;
  - iii. Le droit à la propriété, protégé par l'article 10 de la Charte ;
  - iv. Les droits de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques de son pays, protégés par l'article 11 de la Charte ;
  - v. L'obligation de se conformer aux décisions de la Cour de céans, prévue par l'article 30 du Protocole 1 ;
  - vi. L'obligation de s'assurer que le processus électoral se déroule sur un consensus national comportant, le cas échéant, un recours au referendum, prévue par l'article 10 (2) de la Charte et de la Loi des Élections et de la Gouvernance (ci-après dénommée « CADEG ») ;
  - vii. L'obligation d'adopter des mesures législatives et réglementaires en œuvre des droits, devoirs et libertés énoncés dans l'article 1 de la Charte.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La Requête introductive d'instance a été déposée le 17 janvier 2019.
7. Le 14 janvier 2020, le Requérant a déposé une requête additionnelle. Le 17 janvier 2020, le Greffe a informé l'État défendeur qu'il a été assigné en lui demandant de bien vouloir y répondre dans un délai de soixante (60) jours.
8. Les parties ont déposé leurs écritures, ce qui concerne les réparations, dans les délais fixés par la Cour. Elles ont été régulièrement communiquées.
9. Le 18 Novembre 2020, le Greffe a informé les parties de la clôture des débats.

### IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Le Requérant formule les demandes suivantes :
  - i. Se déclarer compétente ;
  - ii. Déclarer la requête recevable ;
  - iii. Constater la non – exécution des décisions de la Cour africaine des 07 décembre 2018 et 29 mars 2019 ;
  - iv. Constater la violation des droits du Requérant à la non – discrimination et à une égale protection de la loi ;
  - v. Constater la violation du droit du Requérant à un procès équitable ;
  - vi. Constater la violation du droit du Requérant à la propriété ;
  - vii. Constater la violation des droits du Requérant de participer librement à la direction des affaires publiques et d'accéder à l'information ;

- viii. Constaté la violation par l'État du Bénin de son obligation de réalisation effective des droits énumérés dans la Charte ;
  - ix. En conséquence, dire et juger que les droits fondamentaux du Requérant ont été violés.
11. Au titre des réparations, le Requérant demande à la Cour de :
- i. Dire et juger que les droits fondamentaux du Requérant ont été violés ;
  - ii. Dire et juger que les violations commises ont causé des préjudices incommensurables qui méritent réparation ;
  - iii. Ordonner la réparation des préjudices subis par le Requérant et lui allouer la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
  - iv. Ordonner à l'État défendeur de lever les contributions de la Cour africaine ;
  - v. Liquider les dépens à mettre à la charge de l'État défendeur.
12. Dans sa requête additionnelle, le Requérant demande à la Cour de :
- i. Ordonner à ses frais avancés, une expertise par un cabinet de référence des préjudices soufferts par le Requérant résultant de la non – exécution de l'Ordonnance portant mesures provisoires adoptée par la Cour africaine dans l'arrêt au fond du 29 mars 2019 de la Cour africaine ;
  - ii. Dire et juger que les frais d'expertise sont à la charge de l'État défendeur.
13. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Constaté que la Cour africaine n'est pas compétente pour rendre ses propres décisions ;
  - ii. Constaté que la Cour européenne après des décisions de la Cour africaine dénommée « CEDH ») a dit, dans un arrêt similaire, que la Cour africaine est incompétente pour examiner si une partie a respecté les obligations que lui impose un de ses arrêts ;
  - iii. En conséquence, se déclarer incompétente ;
  - iv. Constaté que le Requérant sollicite exécution des décisions des 29 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;



- v. Constat er que dans l'arrêt final du 28 un délai de six (6) mois à l'État défen
- vi. Constat er que la présente procédure a été introduite le 29 novembre 2019 ;
- vii. Constat er qu' e rdtércé sli æ nd ætt e l dæ dleamand e d e ne s' est pas écoulé ; un délai de six (6)
- viii. En conséquence, déclarer irrecevable la demande pour précocité ;
- ix. Constat er que le demandeur sollicite la à raison des faits objet de la procédure 013/2017 vidée par la Cour de céans ;
- x. Constat er que les arrêts au fond de la Cour, des 29 mars et 28 novembre 2019 sont revêtus de l' autorité de la c
- xi. En conséquence, déclarer la demande irrecevable ;
- xii. Constat er que le plaignant multiplie les procédures en guise de propagande politique ;
- xiii. Dire que la requête est irrecevable pour abus de droit ;
- xiv. Constat er que la CEDH a dit qu' une de Requé rant multiplie les requêtes sans intérêt ;
- xv. Constat er que suivant les enseignements de la CEDH, est abusif tout comportement d' un requé rant manifeste me droit de recours établi par la Convention (ici, la Charte) ;
- xvi. Constat er que la CEDH a dit que la Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépou de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du Requé rant (Bock c. Allemagne ; SAS c. France [GC], §§ 62 et 68) ;
- xvii. Constat er que le Requé rant n' est pas victi me au se
- xviii. Dire que la requête est abusive et chicanière ;
- xix. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;
- xx. Constat er qu' une demande en justice do personnel ;
- xxi. Constat er que l' epas dqualité de victime au sens du règlement sur la Cour et de la Charte ;
- xxii. Constat er que le demandeur exerce un recours en manquement ;
- xxiii. Dire que la demande est irrecevable ;

14. À titre subsidiaire, l'État défendeur de
- i. Constater que le demandeur n'élève aucune contestation de violation ;
  - ii. Dire que la requête est mal fondée ;
15. En réponse à la Requête complémentaire du demandeur à la Cour de :
- i. Constater que l'État n'a commis aucune faute envers le demandeur ;
  - ii. Constater que le Requérent ne prouve pas le supposé préjudice matériel du fait de l'État ;
  - iii. Constater que l'État n'a commis aucune faute pouvant justifier une quelconque indemnisation ;
  - iv. Dire qu'il n'y a lieu à réparation.
  - v. Constater que le demandeur a introduit une action abusive et chicanière ;
  - vi. Constater que le demandeur ne pouvait ignorer la situation dans laquelle se heurte la présente procédure ;
  - vii. Constater que le demandeur est condamné à un dédommagement de 1 milliard de francs CFA ;
  - viii. Condamner reconventionnellement le demandeur à verser à l'État un dédommagement de 1 milliard (1.000.000.000) de francs CFA pour dommages et intérêts.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour note que l'article 3(1) du Protocole additionnel à la Charte de l'Homme républicain des États africains.
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du (...) Protocole et de tout autre instrument relatif à la Charte.
  2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Conformément à la Règle 49 (1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...). Protocole et au (...) Règlement
18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, avant tout, s'assurer qu'elle est compétente sur les exceptions stat soulevées.
19. En l'espèce, L'État défendeur soulève matérielle sur laquelle la Cour va, en conséquence, statuer avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence.

#### A. Sur l'exception matérielle de compétence

20. L'État défendeur soulève l'incompétence moyen qu'aucune disposition de l'Acte c encore moins du Règlement, ne l'érige en juge de ses que de la sorte elle ne peut connaître du contentieux de leur exécution.
21. Il relève que selon la jurisprudence de la CEDH<sup>2</sup>, une juridiction de droits de l'homme n'a pas compétence pour examiner aux obligations que lui impose un de ses arrêts.
22. Le Requéant rétorque qu'il ne sollicite pas de la l'exécution d' des 37 décembre 2018 et 29 mars 2019 mais plutôt, que soit constatée la violation engagement à se conformer à ces décisions, tel que prescrit du Protocole.

<sup>2</sup> CEDH, *Mehemi c. France* (n°2), requête n°53470/99 ; *Oberschlick c. Autriche*, requête n° 19255/92 et 21655/93.

23. Il s'agit, à son avis, d'une question Protocole à laquelle la Cour est habilitée sa compétence ne peut être discutée.

\*\*\*

24. La Cour note que le Requéérant a allégué protégés par la Charte et par le Protocole partie.

25. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a Le Protocole ne fait pas de distinction entre les affaires et les différends soumis à la Cour tant que l'affaire ou l'interprétation de l'un quelconque des du Protocole<sup>3</sup>[à savoir la Charte, le Protocole et tout autre instrument relatif aux droits de l'homme États concernés]. ratifié par les

26. Il n'est pas discuté, en l'espèce, que l'État à des violations alléguées de ses décisions. La présente affaire l'application de l'article États d'un État à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution.

27. La compétence de la Cour relativement à un tel différend est exercée sans préjudice de la prérogative conférée par le Conseil exécutif de l'Union Africaine de la Cour, au nom de la Conférence des Chefs

---

<sup>3</sup> *Suy Bi Gohore Émile et autres* CAFDHP, République, 04/2019, Arrêt du 15 Juillet 2020 (Fond), § 57.

28. La Cour souligne qu'une telle compétence Protocole qui lui donne l'aptitude de appliquer les dispositions du Protocole parmi lesquelles se trouve l'article 30

29. En conséquence, la Cour rejette l'exception

\*\*\*

## B. Sur les autres aspects de la compétence

30. Ayant constaté que rien dans l'acte n'indique qu'elle n'est compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a

i) La compétence personnelle, dans la mesure où elle a été partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa position antérieure dans l'arrêt *État défendeur* selon lequel, le 25 mai 2008, elle a rejeté la présente Requête dans la mesure où elle était pendante au moment dudit retrait<sup>4</sup>.

ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises, en ce qui concerne la période en vigueur de la Charte et du Protocole, pendant que l'État défendeur était partie<sup>5</sup>.

iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire

31. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la présente Requête.

---

<sup>4</sup> Voir § 2 du présent Arrêt.

<sup>5</sup> Voir § 25 du présent Arrêt.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

32. La Cour examinera d'une part, préliminairement, les exceptions d'irrecevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et d'autre part, les conditions de recevabilité prévues

### A. Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la Charte

33. L'État défendeur exceptions préliminaires. Il excipe, en effet, d'une exception tirée (i) et caractérisée par le caractère d'exceptions tirées au d'abus du droit (iii) et d'abus de droit (iv). L'abus de droit (iii) et d'abus de droit (iv) est à

#### i. Sur l'exception tirée du caractère préliminaire

34. L'État défendeur a introduit la présente procédure au moyen que le Requêteur qui se plaint de la supposée non-exécution des décisions de la Cour a saisi celle-ci précocement.

35. Il souligne, en effet, que dans la procédure introduite par requête du 27 février 2017, la Cour de céans a rendu son arrêt sur les réparations le 28 novembre 2019 et lui a imparti un délai de six (6) mois pour soumettre un rapport sur l'exécution.

36. Or, poursuit-il, le Requêteur n'a pas attendu le 29 novembre 2019, il a introduit la présente requête.

37. Pour sa part, le Requêteur soutient que l'arrêt sur les réparations est intervenu le 28 novembre 2019 et non le 29 novembre 2019. Il soutient que l'Ordonnance de mesures provisoires du

du 29 mars 2019 dont les délais d'exécution sont largement arrivés à expiration.

38. Il en déduit que cette exception préliminaire doit être rejetée.

\*\*\*

39. La Cour note que dans la Requête n° 018/2017 déposée par les mêmes parties, elle a rendu une Ordonnance de mesures provisoires, le 07 décembre 2018 puis, un Arrêt au fond, le 29 mars 2019 en fixant les délais d'exécution, respectivement, à quinze (15) jours et six (6) mois.

40. La Cour souligne qu'il ne peut être considéré que l'expiration de sorte que l'exception préliminaire doit être rejetée pour ce qui concerne les violations alléguées en relation avec ces deux décisions.

41. La Cour relève, en tout état de cause, que dans ses dernières écritures, le Requéérant a fait valoir qu'il ne fait pas valoir l'ordonnance du 07 décembre 2018 et à l'arrêt du 29 mars 2019 et non à l'occasion de l'arrêt sur les réparations. Une telle précision rend, en conséquence, l'exception préliminaire inopérante.

42. En conséquence, la Cour n'examinera que l'inexécution des mesures provisoires du 07 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019, ce droit de propriété en relation avec les réparations du 28 novembre 2019.

**ii. Sur l'exception de qualité de victime défaut de qualification**

43. L'État défendeur fait valoir que la requête au moyen de laquelle le Requéérant n'a pas la qualité

droits de l'homme puisqu'il n'invoque pas  
pour nuire à ses droits civiques et qu'il n'a pas  
civiques.

44. Il relève que la Cour de Justice de la CEDEAO a débouté un Requéran  
qui ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime de violations de ses  
droits puisqu'il a été élu président de son d  
pays.
45. Quant au Requéran, il conclut au rejet  
démontré qu'il est victime de violation  
l'homme.
46. À l'appui, il fait valoir que l'entéfu  
Sécurité Publique de délivrer un certificat de conformité à son parti Union  
Sociale Libérale (USL) au motif qu'il  
infamante est un refus d'exécution des décisions  
mesure qui viole ses droits.
- \*\*\*
47. La Cour note que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement  
n'exigent de l'auteur d'une requête qu'  
sont alléguées.
48. La Cour souligne qu'il s'agit d'un régional ne par  
africain des droits de l'homme cependant, E l'entéfu et a  
cause, l'inexécution de l'Ordonnance d  
du 29 mars 2019 portent préjudice au Requéran et à sa capacité de faire  
prévaloir ses droits dont la violation a été constatée par la Cour.
49. En conséquence, la Cour rejette cette exception.



iii. Sur l'exception tirée de l'abus du droit

50. L'État défendeur souligne qu'en moins d'une démarche chicanière et abusive en introduisant six (6) requêtes qui ne peuvent présenter pour lui un quelconque intérêt du fait de leurs disparités manifestes.

51. Il fait noter qu'en pareilles circonstances cette notion devant être comprise dans son sens ordinaire, à savoir, le fait, par le titulaire du droit, de le mettre en dehors de sa finalité.

52. Pour sa part, le Requéérant soutient que les procédures énumérées par l'État défendeur de son droit d'agir. Il souligne que les requêtes de l'État défendeur ne concernent pas les mêmes violations et qu'en sus, les requêtes d'entre elles ont été introduites par

\*\*\*

53. La Cour précise que les requêtes introduites par le Requéérant sont au nombre de trois (3)<sup>6</sup> et non au nombre de six (6).

54. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que :

Une requête est dite abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou si (...) un Requéérant l'a déposée de manière contraire aux principes généraux du droit et aux procédures établies dans la pratique judiciaire. (...) Le simple fait qu'un re

---

<sup>6</sup> Requête 013/2017 introduite le 27 Février 2017 ayant donné lieu à une Ordonnance de mesures provisoires du 07 décembre 2018, un arrêt sur le fond du 29 mars 2019 et un arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 ; Requêtes 062/2019 et 065/2019 introduites le 29 novembre 2019.

contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi.<sup>7</sup>

55. La Cour relève que cette exception ne peut être traitée à ce stade de la procédure puisque l'État défendeur ne peut être établi par l'État défendeur qu'après examen. En conséquence, la Cour se prononcera sur cette question après examen des violations alléguées par le Requérant.

#### iv. Sur l'exception d'illégalité

56. L'État défendeur soutient que la moindre violation personnelle de ses droits par la Cour de Justice de la CEDEAO fondée sur l'illégalité du Protocole additionnel portant création de ladite Cour, seules les victimes directes de violation de droits.

57. Il explique que la recevabilité d'une violation de droits est rattachée aux violations alléguées à la personne du réclamant.

58. Le Requérant sollicite le rejet en soutenant que sa qualité de victime directe est évidente nettement des pièces du dossier, né et actuel.

\*\*\*

59. La Cour note, que bien qu'ayant vocation commune, les Cours de droits de l'homme appliquent nécessairement les mêmes règles de procédure, notamment pour les questions de recevabilité.

---

<sup>7</sup> XYZ c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°059/2020, Arrêt (fond et réparations) (27 novembre 2020), § 44.

<sup>8</sup> Ibid. § 45.

60. La Cour souligne que l'État défendeur fonde son exception sur l'existence de l'exigence de qualité de l'acte de saisine, telle qu'elle est prévue par l'article 10(d) du Protocole de la CEDEAO. La Cour note, cependant, que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement, ne contiennent une disposition similaire.

61. La Cour note, en tout état de cause, que l'Ordonnance du 07 Décembre 2018 et la décision de la Cour constitue un motif suffisant pour fonder l'exception.

62. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et invite ce dernier à agir.

#### **v. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la chose jugée**

63. L'État défendeur fait valoir que l'existence d'une présomption légale et irréfutable de vérité judiciaire qui empêche les parties de saisir à nouveau le même juge des mêmes faits.

64. Or, soutient-il, le Requérant prie la Cour, par la présente procédure, de se prononcer sur les mêmes violations alléguées dans la procédure objet de la requête 013/2017 sanctionnée par trois (3) décisions dont deux (2) au fond.

65. Il souligne que dans la mesure où la Cour a déjà jugé les demandes du Requérant, elle ne peut plus en connaître en vertu du principe *non bis in idem*, conséquence de l'autorité de la chose jugée.

66. Pour sa part, le Requérant sollicite l'annulation de la décision, expliquant que l'autorité de la chose jugée ne concerne que les éléments, à savoir, l'identité des parties et l'objet de la demande, d'une première décision au fond.

67. Il relève qu'en ce qui concerne l'identité alléguées dans la présente procédure on décisions du 07 décembre 2018 et du 29 mars 2019 et sont différentes de celles dont il était question dans la requête 013/2017 ayant donné lieu auxdites décisions.

\*\*\*

68. La Cour rappelle qu'elle a<sup>9</sup> considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée suppose cumulatives que sont l'identité des parties nature supplémentaire ou première décision au fond.

69. En l'espèce, la Cour note que l'identité des demandes ne sont pas identiques. En effet, dans la requête 013/2017 ayant abouti aux décisions du 07 décembre 2018 et du 29 mars 2019, le Requéant alléguait la violation de ses une procédure pénale dont il avait fait des Infractions Économiques et de Te défendeur. Dans la présente Requête, les violations alléguées sont relatives à l'inexécution des décisions

70. En conséquence, au regard du caractère cumulatif des conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner la décision au fond, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la chose jugée.

---

<sup>9</sup> *Jean Claude Roger Gombert c. République du Ghana*, CAfDHP, requête n°016/2017, Arrêt (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), § 45 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAfDHP, requête n°016/2017, Arrêt (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), § 48.

## B. Sur les conditions de recevabilité prévues

71. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

72. La Règle 50 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé ainsi qu'il suit :

1. La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte, 6 alinéa 2 du Protocole Règlement ( ...)
2. Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :
  - a) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  - b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
  - c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et l'Autorité exécutive africaine ;
  - d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  - e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes ou à moins qu'il ne soit prouvé que le recours se prolonge de façon anormale ;
  - f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la saisie de la Commission a été saisie de l'affaire ;
  - g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

73. La Cour note que l'État défendeur ne s'est soulevé en aucune manière contre l'exception d'irrecevabilité fondée sur la tenue, en vertu de la Règle 49 du Règlement, de vérifier si les conditions de recevabilité sont remplies.

74. La Cour relève que la condition relative à l'épuisement des voies de recours, en ce qui concerne l'introduction de la Requête, est une des autres conditions de recevabilité prévues par la Règle 50 du Règlement (iii).

**i. L'épuisement des voies de recours internes prévue par la Règle 50(2)(e)**

75. La Cour souligne que les recours internes doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.

76. La Cour note que, en vertu des articles 114<sup>10</sup> et 122<sup>11</sup> de la Constitution béninoise, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle connaît en premier et dernier ressort de toute action en violation des droits de l'homme.

77. En conséquence, un recours interne existe et est disponible.

78. S'agissant du caractère efficace et satisfaisant, il suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la condition relative aux voies de recours. Un Requéérant n'est, en effet,

---

<sup>10</sup> Constitution du 11 Décembre 1990.

<sup>11</sup> L'article 122 de la « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire d'un organe de l'État, soit par l'intermédiaire d'un organe de la société civile, soit par l'intermédiaire d'un organe de la presse écrite, soit par l'intermédiaire d'un organe de la radio, soit par l'intermédiaire d'un organe de la télévision, soit par l'intermédiaire d'un organe de la presse écrite, soit par l'intermédiaire d'un organe de la radio, soit par l'intermédiaire d'un organe de la télévision* » invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ».

qu' autant que ce recours est efficace réussite.<sup>12</sup>

79. La Cour rappelle, en effet, que l'analyse s'accommode pplication automatique et ne revêt pas de caractère absolu<sup>13</sup>. Elle rappelle également que l' de l'épuisement des recours internes do réaliste le contexte de l'affaire ain Requéant.<sup>14</sup>

80. La Cour note qu'il résulte des dispos Constitution béninoise<sup>15</sup> qu' avant promulgation, tout contrôle de constitutionnalité.

81. À cet égard, la Cour souligne que la Charte est partie intégrante de la Constitution béninoise<sup>16</sup> tout comme le préambule de ladite Constitution qui fait référence à « *l'attachement aux principes d Droits de l'Homme tels qu'ils ont été Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des (DUDH) de 1948* »<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'Homme (fond)* (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond) §108.

<sup>13</sup> *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Arrêt (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34 § 82.1.

<sup>14</sup> *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°013/2017, Arrêt du (29 Mars 2019 (Fond), § 110 ; CEDH, Requête n°21893/93, *Akdivar et autres c. Turquie*, Arrêt du 16 Septembre 1996, § 50 ; Voir également CEDH Requête n°25803/94, *Selmouni c. France*, Arrêt du 28 Juillet 1999, § 74.

<sup>15</sup> Voir également article 19 de la loi 91 – 009 du 04 Mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 Mai 2001.

<sup>16</sup> L'article 7 de la *Charte des droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986, font partie intégr également Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 34 – 94 du 23 Décembre 1994.

<sup>17</sup> Voir Décisions du Cour Constitutionnelle du Bénin : Décision DCC 34 – 94 des 22 et 22 décembre 1994, Recueil 1994, p. 159 et Ss ; Décision DCC 09 – 016 du 19 février 2009.

82. Il en résulte que le contrôle de constitutionnalité qui concerne aussi bien la procédure suivie pour l'adoption de la Constitution par rapport au « *bloc de constitutionnalité que constituent la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme* »<sup>18</sup> à travers de laquelle cette procédure, la Cour constitutionnelle du Bénin est tenue de vérifier la conformité de la loi aux instruments de la Charte et à la DUDH.

83. En l'espèce, le Requéran allègue des vices qui tirent leur source de l'inexécution de ses obligations pendant des années.

84. La Cour avait déjà indiqué, dans un arrêt concernant les mêmes parties et dont l'inexécution est, en l'espèce, le contexte particulier qui avait entouré le Requéran, celui-ci devait être dispensé de l'accomplissement des formalités internes<sup>20</sup>, notamment du recours devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, il ne peut lui être fait exigence de saisir ladite Cour. Dès lors, la condition relative à l'épuisement des voies de recours est remplie.

**ii. L'introduction de la Requête prévue dans un délai de six mois par le Requéran en vertu de la Règle 50(2)(f)**

85. La Cour souligne, s'agissant de cette condition, que la considération est que l'État défendeur doit déposer le rapport d'exécution de la dernière des obligations invoquée par le Requéran.

---

<sup>18</sup> L'article 35 du Règlement intérieur de la Constitution de la République du Bénin, la Constitution, : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi sur la procédure de son élaboration ».

<sup>19</sup> Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, Décision 3DC du 02 Juillet 1991.

<sup>20</sup> *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 013/2017 Arrêt du 29 Mars 2019 (Fond), §§ 110 et 116.



86. La Cour note que cette décision est l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler 007/36/COR le 18 Octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt ».

87. La Cour relève que cette notification a été faite le 29 mars 2019 État défendeur, de sorte que le délai à prendre en considération est le 30 septembre 2019. Entre cette date et le un mois et vingt-neuf (29) jours. La Cour estime que ce délai est raisonnable.

**iii. Les autres conditions de recevabilité prévues à la Règle 50(2)(a)(b)(c)(d) et (g)**

88. La Cour observe qu'il ressort du dossier Règle 50(2) (a) du Règlement est remplie, le Requérent ayant clairement indiqué son identité.

89. La Cour constate, en outre, que la condition énoncée à la Règle 50(2)(b) est également remplie, dans la mesure incompatible avec l'Acte constitutif de

90. Par ailleurs, la Cour relève que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union Africaine, ce qui la rend Règlement.

91. En ce qui concerne la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement la Cour n'est pas établie que les arguments de fait et de droit développés dans la requête se fondent exclusivement sur des informations diffusées par les médias.

92. Enfin, la Cour relève que la condition prévue par la Règle 50(2)(g) du Règlement est remplie dans la mesure où l'affaire a déjà fait l'objet d'un examen conformément aux principes de la règle 50 de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Cour et de la Charte.
93. En conséquence de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable.

## VII. SUR LE FOND

94. Le Requérent invoque la violation des droits à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, du droit à un procès équitable, du droit de participer librement aux affaires publiques de son pays et du droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Toutes ces allégations découlent de la violation alléguée de l'article 30 de la Charte des Nations Unies, de l'obligation d'adopter une révision de la Constitution d'un consensus national (B). Le Requérent invoque également le droit à la réalisation effective des droits énumérés dans la Charte (C).

### A. Sur la violation de l'article 30 du Protocole additionnel

95. Le Requérent sollicite de la Cour qu'elle annule l'Ordonnance de mesures provisoires et l'arrêt du 29 mars 2019.
96. Il fait valoir, en outre ces décisions, que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, son droit à une égale protection de la loi, son droit à un procès équitable, son droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et son droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

97. L'État défendeur n'a répondu qu'à l'alléga-  
participer aux affaires publiques de son  
publiques de son pays. Il fait, en effet, valoir que le Requé-  
démontre pas en quoi il l'a empêché de voter, d'être  
fonctions publiques.

98. Pour l'État défendeur, le Requé-  
pays et de faire le tour des juridictions internationales. À son avis, il  
n'existe, en l'espèce, aucune violation

\*\*\*

99. L'article 40 du Protocole dispose :  
Les États parties au présent Protocole s'eng-  
décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en  
assurer l'exécution dans le délai fixé p

100. La Cour souligne que la version anglaise du Protocole est ainsi libellée :  
The State parties to the (...) Protocol  
judgment in any case in which they are parties within the time stipulated by  
the Court and to guarantee its execution.

101. Dès lors, la Cour considère que les mots « décisions » et « judgment »  
désignent tout acte de nature juridictionnelle.

102. La Cour souligne que l'acte juridict  
Ordonnances de mesures provisoires, dont le caractère obligatoire est  
unaniment admis par la jurisprudence internationale.

103. À cet égard, *La Grande (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*  
la Cour Internationale de Justice est parvenue « à la conclusion que les

ordonnances indiquant des mesures provisoires obligatoires »<sup>21</sup>.

104. De même, le Comité des droits de l'homme<sup>22</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>23</sup> ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>24</sup> ont reconnu ce principe.

105. La Cour relève que le terme « décisions » inclut également les arrêts qu'elle a rendus dont le caractère obligatoire est confirmé par l'article 72 (2) du Règlement en ces termes « L'arrêt (...) est exécutoire conformément à l'article 72 (2) du Règlement ».

106. La Cour constate, en l'espèce, que les mesures provisoires du 07 décembre 2018<sup>25</sup> et de l'Arrêt du 18 octobre 2019<sup>26</sup> ont été prises par le Requêteur se rapportent d'une manière directe ou indirecte, de l'incidence des mesures provisoires du 07 décembre 2018<sup>25</sup> et de l'Arrêt du 18 octobre 2019<sup>26</sup>.

107. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas contesté pas, non plus, n'avoir pas exécuté les mesures provisoires du 07 décembre 2018<sup>25</sup> et de l'Arrêt du 18 octobre 2019<sup>26</sup>.

108. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole.

<sup>21</sup> CIJ, *Lagrand (Allemagne c. États Unis d'Amérique)* (Arrêt du 27 Juin 2001), § 109.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, *Affaire Glen Ashby et al. c. Trinité-et-Tobago* (Communication n°580/1994) (Décision du 26 juillet 1994) § 10.9.

<sup>23</sup> CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 49951/99), CEDH, GC (Arrêt du 04 Février 2005) §§ 128 - 129, Recueil des arrêts et décisions 2005 - 1.

<sup>24</sup> CIADH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Arrêt du 17 septembre 1997, § 80.

<sup>25</sup> La Cour avait demandé à l'État défendeur de se conformer à l'exécution de l'Arrêt du 18 octobre 2019 rendu par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, établi par la loi 2018-13 du 02 Juillet 2018 jusqu'à la date de l'Arrêt de la Cour. L'État défendeur a fait rapport définitif à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'Arrêt de la Cour. Les mesures prises pour (sa mise) en œuvre.

<sup>26</sup> La Cour avait demandé à l'État défendeur de « Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n° 007/3 C. COR du 18 Octobre 2018 par la CRIET, et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Arrêt de la Cour ».

**B. Sur la violation de l'obligation d'adopter une révision  
à la base d'un consensus national**

109. Le Requé rant soutient que la révision constitutionnelle a été faite suivant un vote parlementaire, or, le consensus national, érigé par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur en p  
constitutionnelle, ne se limite pas à

110. Il relève qu'il ne peut revenir à un  
politiques de réécrire près de cinquante (50) articles de la Constitution  
sans débat en écartant le peuple, en le gardant loin de la procédure et  
en ne débattant avec personne.

111. Il souligne, en outre, que le fait que le Parlement ne comporte en son  
sein aucun opposant obligant atteste l'État d  
qu'ine peut en aucun cas représenter le peuple dans sa diversité  
politique.

112. L'État défendeur conclut au débouté en  
n'est qu'un moyen de révision de la Co  
vote parlementaire à la majorité qualifiée prévue par la loi fondamentale.

113. Il souligne que l'article 155 de la Co  
La révision n'est acquise qu'après avoir  
sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité  
des quatre cinquièmes des membres composant l'A

114. Il en déduit que la révision constitu  
parlementaire, elle est légale, constitutionnelle et consensuelle.

\*\*\*

115. La Cour souligne que la question qu'elle a à se poser est de savoir si elle peut ou non remettre en cause l'ordre constitutionnel de l'État. Elle est plutôt appelée à considérer si la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019 a été faite suivant un consensus national tel que prévu par l'article<sup>27</sup> 10.2 de la CADEG

116. Cet article dispose :

Les États parties doivent s'assurer que la révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.

117. La Cour souligne que dans son arrêt antérieur rendu le 04 Décembre 2020 entre les mêmes parties dans l'affaire jugée, en relation avec la révision constitutionnelle du 07 Novembre 2019, que l'État défendeur avait violé son obligation d'un consensus national, conformément<sup>28</sup>

118. La Cour a adopté la même position dans un autre arrêt rendu le même jour dans l'affaire *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*<sup>29</sup>.

119. La Cour estime, en conséquence, que cette demande est sans objet.

---

<sup>27</sup> Dans sa décision APDH c. République de Côte d'Ivoire, africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 1, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

<sup>28</sup> Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête 062/2019 – Arrêt (fond et réparations) (04 Décembre 2020), §§ 335 – 344, 369-xix.

<sup>29</sup> Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin, CAfDHP, Requête 003/2020 – Arrêt (fond et réparations) (04 Décembre 2020), §§ 60 – 67 ; 123-viii.

## C. Sur la violation alléguée de l'article 1er

120. Le Requéran t fait valoir que tout manquement aux droits prévus protégés par la Charte peut être attribué à l'administration publique et être imputable à l'État.

121. Il soutient qu'en l'espèce, l'État démontre l'absence de violation de droits de l'homme. Les décisions de la Cour violant l'article 1er de la Charte sont donc

\*\*\*

122. L'article 1er de la Charte dispose : Les États membres de l'Organisation de l'Afrique (O.A.U.), parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à légiférer et à prendre des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

123. La Cour souligne que l'article 30 du Protocole de la Charte stipule que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

124. La Cour estime, qu'au sens de ce texte, les protocoles et accords adoptés en complément de la Charte et ladite Charte, une seule et même complémentarité juridique.

125. Il s'ensuit que la violation de droits de l'homme par un protocole ou accord adopté en complément de la Charte entre dans le cadre de la violation de l'article 1er de ladite Charte.

126. La Cour considère, dès l'instant que le Protocole de la Charte stipule que les protocoles et accords adoptés en complément de la Charte et ladite Charte, une seule et même complémentarité juridique, que la violation de l'article 1er de la

## VIII. SUR LES RÉPARATIONS

127. Le Requérant a sollicité diversement l'État défendeur a sollicité la somme d'un milliard de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive(B).

### A. Sur les mesures demandées par le Requérant

128. Le Requérant sollicite une expertise (i) ainsi qu'une réparation pécuniaire de trois cent milliards (300.000.000.000) de francs CFA (ii) et une réparation non-pécuniaire (iii).

#### 1) Sur l'expertise

129. Le Requérant sollicite, sur le fondement de l'expertise aux fins de déterminer l'étendue du préjudice subi, du fait de la non – exécution des décisions de la Cour de céans. Il ajoute qu'un cabinet d'expertise internationale a été mandaté à cet effet.

130. À l'appui, il fait valoir que par une telle expertise, il sera possible d'évaluer le préjudice résultant de l'Ordonnance de mesures provisoires du Tribunal de fond du 29 mars 2019.

131. De la sorte, poursuit – il, il sera rétabli dans la situation où il se serait trouvé si l'État défendeur avait exécuté ces décisions et bénéficierait donc d'une réparation intégrale conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit



international des droits de l'homme et international humanitaire, à l'article aux principes énoncés dans l'arrêt relatif à l'Usine de Chorzów.<sup>30</sup> Dans l'affaire

132. En réponse, l'État défendeur conclut au débouté de l'expertise est sollicitée pour éclairer d'éléments suffisants – si remarquer, la Cour de l'Océans a amplement examiné les demandes de réparation du Requérant dans le cadre de cette procédure et l'État défendeur a accordé une somme de trente-neuf milliards (39.000.000.000) francs CFA, sans recourir à une expertise dans la mesure où les débats

133. Il en déduit que la demande est sans objet puisque les préjudices liés à la procédure 013/2017 ont été déjà examinés.

\*\*\*

134. La Cour note qu'il résulte de la Règle d'office, soit à la demande des éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclaircir d'un expert.

135. La Cour souligne que même si cela ne résulte pas de la lettre de la Règle sus-visée, la décision de recourir à un expert sur une question de nature technique<sup>31</sup> que la Cour est amenée à élucider avant de prendre une décision.

---

<sup>30</sup> CPJI, *Affaire relative à Chorzów (demande en indemnité)* (fond), (13 Septembre 1928), Publications de la CPJI, Série 1 – n°17.

<sup>31</sup> CIJ, *Activités militaires sur le territoire du Congo, (République Démocratique du Congo c. Ouganda)* - Ordonnance du 08 septembre 2020, § 13.

136. La Cour considère que le Requérant ne démontre pas le caractère technique de la question qui pourrait être ordonnée.

137. En conséquence, la Cour rejette la demande du Requérant.

## 2) Sur les mesures de réparation

138. L'article 27(1) du Protocole additionnel II de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste indemnité, doivent être accordées.

139. La Cour a constamment estimé que les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État pour une violation internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte préjudiciable allégué<sup>32</sup> et le préjudice.

140. La Cour souligne que la charge de la preuve de ce lien de causalité incombe, en principe, au Requérant qui doit fournir les éléments pouvant fonder sa demande<sup>33</sup>.

141. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté la violation des articles 30 du Protocole et 1 de la Charte.

---

<sup>32</sup> *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°003/2020, Arrêt (fond et réparations) 04 décembre 2020 § 117.

<sup>33</sup> *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt (Réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°013/2017, Arrêt (réparations) (29 novembre 2019), § 17 ; *Leon Mugesera c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête n°012/2017, Arrêt (fond et réparations) 27 novembre 2020, § 125.

## **i. Sur la réparation pécuniaire**

142. Le Requéranant sollicite la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution de l'arrêt de la Cour suprême en date du 07 mars 2019.

143. Selon lui, ce préjudice revêt un aspect économique et social.

144. Sur l'aspect politique, il souligne la décision prononcée par la CRIET, élections législatives du 28 avril 2019, faute de pouvoir produire un extrait de casier judiciaire vierge. Il ajoute que la caution de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) de francs CFA versée pour la participation aux élections législatives du 28 avril 2019 du parti Union Sociale Libérale (USL) dont il est président d'honneur a été confisquée.

145. Au plan économique et social, il souligne que le défendeur a refusé de procéder à la main-levée des saisies effectuées sur son patrimoine, y compris, de l'intégralité de ses propriétés immobilières et de tous ses comptes bancaires. À cet égard, il soutient que son patrimoine est immobilisé pour un montant de deux cent milliards (200.000.000.000) de francs CFA correspondant au redressement fiscal dont il a fait l'objet.

146. À cela s'ajoute, selon lui, que la Cour suprême a pris un arrêté pour interdire à tout agent public de délivrer des « actes

de l'auteur de la décision en matière de personnes recherchées par la justice<sup>35</sup>. En juillet 2019, il a tenté de s'en faire délivrer un passeport, ce qui a été refusé. En outre, il a été opposé.

147. Il souligne également qu'il est inscrit dans le registre national du ministère de la Justice comme une personne ayant fait l'objet d'une condamnation à vingt (20) ans d'incarcération.

148. Le Requêteur relève, ainsi, qu'il est obligé de vivre en exil, ce qui constitue une source de préjudice moral. Il s'y est vu contraint par les autorités judiciaires et les services de renseignement qui, en fonction de ses déplacements, ont mis ses entourage au courant de ses mouvements. Il a été vu par ses partenaires comme un trafiquant de drogue. De plus, il allègue que l'État défendeur refuse de restituer ses biens et ses entreprises<sup>36</sup>.

149. Pour sa part, l'État défendeur conclut qu'il n'est pas possible de déterminer les dommages-intérêts qui constituent la compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral et/ou une atteinte à son patrimoine.

150. Il souligne que pour retenir le principe de l'indemnisation, les conditions cumulatives : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le préjudice consécutif au dommage.

\*\*\*

151. La Cour souligne qu'il est vrai que l'État défendeur a des obligations en matière de soins de santé et de justice, mais que ces obligations ne peuvent être invoquées pour exiger que l'État défendeur paie des dommages-intérêts. Cependant, il appartient

<sup>34</sup> Il s'agit des *exterior, consular, diplomatic, passport, visa, residence permit, passport, visa, residence permit, passport, visa, residence permit*, le passeport – passer, le sauf – conduit, la carte de séjour, la carte consulaire, le bulletin n°3 du dossier, le certificat de vie et de charges, le certificat ou attestation de résidence, l'attestation ou le certificat de possession d'état, le permis de conduire, la carte d'identité.

<sup>35</sup> Il s'agit des *investigation, audit, interview, hearing, inquiry, investigation, audit, interview, hearing, inquiry*, d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, l'objet d'une décision de condamnation exécutoire et qu'il s'agit de l'autorité.

<sup>36</sup> Comon SA, Socotrak SA et Sikka TV.

au Requéran t d'apporter la preuve du p  
du fait des violations constatées.

152. La Cour note qu'elle a Étato défen de ar tés la vi  
articles 30 du Protocole et 1 de la Charte.

153. La Cour souligne que pour prouver le préjudice qui serait né de la  
v i o l a t i Étand, é f p e a n r d e l u' r , de l' article 30 du  
a produit un extrait de casier judiciaire du 17 janvier 2019 portant la  
condamnation du Requéran t à la peine prononcée par le CRIET, un  
procès- v e r b a l de constat d' h u i s s i e r du 12  
que le Requéran t n'a pu, par l'intermé  
un extrait de casier judiciaire vierge,, un procès-verbal de constat  
d' h u i s s i e r du 04 octobre 2019 faisant c  
le site du Ministère de l' État d' é t a b l i s s e m e n t s d'  
sur « la liste des personnes recherchées» ; t r o i s a v i d e n t é t a b l i s s e m e n t s d'  
nom du conseil du Requéran t pour des voyages au courant des mois de  
septembre, octobre et novembre 2019 e t u n e r é s e r v a t i o n d'  
du conseil du Requéran t.

154. La Cour souligne que le Requéran t a sollicité la restitution de la somme  
de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) francs CFA(a). La  
Cour note, par ailleurs, qu'il n'a pa  
i n v o q u é à l' a p p u i de la d e m a n d 000) t r o i s  
de francs CFA. Dès lors, il convient de prendre en compte, aussi bien, le  
préjudice matériel (b) que le préjudice moral (c).

**a) Sur la restitution de la somme de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) de francs CFA**

155. La Cour rappelle que le Requéran fait valoir que cette somme a été versée à titre de caution pour la participation aux élections législatives du 28 avril 2019 du parti USL dont il est

156. La Cour estime que la restitution de c envisagée qu' autant q u effectivement été versée a bli q dans les États défenses. de l'

157. Or , en l' espèce , aucune des pièces pro de cette caution. À supposer mê me que cette sût été d' a n versée , le Requéran ne d é dans la mesure pas qu où elle était destinée au paiement de l du Requéran lui-même.

158. Plus décisivement , le Requéran n' a pa entre cette caution qui aur Ordnané é ver de mesures provisoires du 07 décembre 2018 ou de l 2019.

159. En conséquence, la Cour rejette la demande de restitution de la somme de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) francs CFA formulée par le Requéran.

**b) Sur le préjudice matériel**

160. La Cour souligne que les allégations du Requéran relatives au refus, par l'État défendeur de procéder à la mainlevée des saisies effectuées sur son patrimoine et à la restitution des agréments de ses entreprises, ne peuvent prospérer.

161. En effet, de telles allégations n'ont été ordonnées dans les deux décisions dont l'inexécution la Cour de céans.
162. La Cour estime, en outre, que les pièces produites par le Requérant à l'appui de sa demande de réparation sont de deux catégories : d'une part, celles qui attestent une situation en date donnée et, d'autre part, celles qui sont produites par le Requérant.
163. Les pièces de la première catégorie, qui attestent que le Requérant n'a pu se faire inscrire sur le site judiciaire vierge ou que son nom figure sur le site du ministère de la Justice parmi les personnes recherchées.
164. Elles démontrent que le Requérant n'a pas exécuté les décisions de la Cour. Toutefois, elles ne permettent pas d'établir un quelconque préjudice matériel, encore moins un lien de causalité avec l'inexécution des dites décisions.
165. En ce qui concerne les pièces de la deuxième catégorie, constituées des billets d'avion, leur force probante sur le fait que le Requérant a fait une réservation d'hôtel à Zanzibar et effectué des voyages sur les trajets suivants : Cotonou – Paris, le 23 septembre 2019, Paris – Addis Abeba – Arusha, en aller le 23 septembre 2019 et retour le 26 septembre 2019, Paris – Cotonou, le 04 octobre 2019, Cotonou – Addis Abeba – Zanzibar, en aller – retour, les 25 et 29 novembre 2019. La Cour note que le Requérant n'a pas les motifs de ces voyages.

166. La Cour estime que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité d'un quelconque préjudice qui serait né du 07 décembre 2018 et l'arrêt du 29 m

167. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation du préjudice matériel.

### **c) Sur le préjudice moral**

168. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, en cas de violation de droits de l'homme, le <sup>37</sup> Ce préjudice moral peut, en effet, s'analyser comme une conséquence violation, sans qu'il soit <sup>38</sup> besoin de l

169. La Cour souligne également que la détermination du montant à allouer en réparation du préjudice moral se fait en équité, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire<sup>39</sup>.

170. En l'espèce, la Cour estime que l'all Requéran est suffisante.

### **ii. Sur la réparation non – pécuniaire**

171. La Cour rappelle que le Requéran t a s défendeur de lever tous les obstacles

---

<sup>37</sup> Ibid. *Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso* (réparations) ; § 58.

<sup>38</sup> Ibid. *Héritiers Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso*, § Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 022/2016, Arrêt (26 février 2021) § 78 ;

<sup>39</sup> Ibid. *Zongo c. Burkina Faso* (Fond) § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso* (Fond) § 58 ; *Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (Fond) § 55 ; Ibid.



172. La Cour souligne qu'en vertu de l'article 30 de la Constitution, l'État défendeur est tenu d'assurer l'exécution de ses obligations.

173. La Cour relève que cette disposition a pour effet de rendre l'État défendeur responsable de tous les obstacles à l'exécution de ses obligations.

174. En conséquence, l'État défendeur se conforme à l'article 30 de la Constitution en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations, conformément à l'arrêt n°007/3C/COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET, de manière à en effacer les effets.

#### B. Sur la demande reconventionnelle de l'État défendeur

175. L'État défendeur soutient que le Requéranter ignore avoir introduit une action en lien avec les décisions rendues dans l'affaire *Requête N° 013/2017 Sebastien Ajavon c. République du Benin*.

176. Il précise qu'il a déjà introduit plusieurs fois des demandes dans le but de faire juger, à plusieurs reprises, les mêmes demandes, l'exposant, ainsi, à un risque de condamnation nuisible à son image.

177. Il en déduit qu'il a sollicité, à titre reconventionnel, la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA pour procédure abusive.

178. Le Requéranter n'a pas répondu sur ce point.

\*\*\*

179. La Cour note que la demande reconventionnelle de dommages et intérêts formulée par l'État défendeur d'ester en justice.

180. Or, la Cour estime que le Re<sup>40</sup>quérant n'a plus que toutes les allégations qu'il En tout état de cause, la Cour estime, après examen de ces allégations, qu'elles ne sont pas frivoles, ni mues par une intention malicieuse. Dès lors, la demande reconventionnelle de

## IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

181. Le Re<sup>40</sup>quérant a sollicité que l'État défendeur

182. Pour sa part, l'État défendeur a concl

\*\*\*

183. L'article 32 (1) du Règlement À moins que la Cour n'en décide autrement, frais de procédure.

184. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y posé par ce texte. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

---

<sup>40</sup> Voir §§ 54-56 du présent Arrêt.

<sup>41</sup> Article 30 (1) du Règlement du 20 juin 2010.

## X. DISPOSITIF

185. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

*Sur la compétence*

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle
- ii. Se déclare compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. Rejette les exceptions d'irrecevabilité
- iv. Déclare la requête recevable.

*Au fond*

- v. Dit que l'État défendeur a violé l'article 1
- vi. Dit que l'État défendeur a violé l'article 1

*Sur les réparations*

*Réparations pécuniaires*

- vii. Rejette la demande d'expertise aux fins de détermination de l'inexécution de l'Ordonnance de mesure et Arrêt au fond du 29 mars 2019 rendus entre les mêmes parties, dans la Requête 013/2017 ;
- viii. Rejette la demande de paiement de la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA ;



